

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 023-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.72

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Näf (Muri, PS) (porte-parole)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)
Cosignataires: 1

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 223/2015 du 25 février 2015
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Droits acquis des enseignants et enseignantes: solutions individuelles pour les cas de rigueur

Le Conseil-exécutif est chargé d'analyser la situation personnelle des enseignants et enseignantes concernés par la suppression des droits acquis à partir du 1^{er} août 2015. En cas d'injustice flagrante, il offrira de son plein gré un supplément de salaire.

Développement :

La motion Gasser (M 236-2014) demandait le maintien des droits acquis même après le 1^{er} août 2015. Sa réalisation aurait nécessité une modification de loi, ce que le Conseil-exécutif a refusé de faire en invoquant les décisions prises par le Grand Conseil en 2007. Suite aux débats entre les représentants et représentantes des principaux groupes parlementaires, la motion a été retirée au profit de la présente intervention. Etant donné que les dispositions de la loi sur le statut du corps enseignant (LES) ne prévoient rien pour les enseignants et enseignantes de moins de 60 ans mais que dans le même temps certaines personnes devraient subir des pertes de salaire massives, il faut faire un geste en faveur des enseignants et enseignantes victimes d'une injustice flagrante en leur offrant spontanément un supplément de salaire.

Motivation de l'urgence : Les acquis seront supprimés dès le mois d'août 2015.

Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire charge le Conseil-exécutif de prendre, pour les cas de rigueur, des mesures afin que les enseignants et enseignantes touchés par l'abrogation, au 1^{er} août 2015, des dispositions de la loi sur l'école obligatoire (LEO) relatives aux droits acquis ne subissent pas de baisses de salaire. Le Conseil-exécutif devrait ainsi leur offrir de son plein gré un supplément de salaire.

La présente motion est liée à la motion 236-2014 Gasser (Bévilard) PSA *Maintien des droits acquis*, qui demande de renoncer à la suppression des droits acquis. Le Conseil-exécutif avait proposé le rejet de cette motion. Lors de la session de janvier 2015, dont le programme prévoyait le traitement de la motion Gasser, l'auteur a retiré cette dernière au profit de la présente motion.

La réglementation des droits acquis a été mise en place lors de l'introduction du système 6/3 dans les années 1990 (augmentation de la durée de l'école primaire de quatre à six années et réduction de la durée de l'école secondaire de cinq à trois années). Les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui, après la mise en place du nouveau système scolaire, délivraient leur enseignement dans des classes générales (7^e à 9^e année) ou en 5^e et 6^e de l'école primaire ont ainsi bénéficié du maintien des droits s'appliquant au traitement de base ainsi qu'aux allocations sociales et aux allocations de renchérissement. Ils ont donc continué de percevoir un salaire d'enseignant d'école secondaire pour le degré d'occupation que représentait leur ancien poste (classe de traitement 10). C'est pourquoi, durant de nombreuses années, la différence de salaire entre les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement au degré primaire et les enseignants et enseignantes du secondaire bénéficiant des droits acquis dans les classes primaires et générales était d'environ 1000 francs par mois.

Une modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) au 1^{er} août 2004 a créé la base légale permettant de rétribuer selon la classe de traitement 10 toutes les personnes enseignant au degré secondaire I, 7^e à 9^e année (9^e à 11^e année HarmoS), qu'elles enseignent dans une classe générale ou dans une classe secondaire. L'inégalité de traitement au degré secondaire I a ainsi pu être supprimée.

En 2004, le Grand Conseil a en outre adopté une révision de la loi sur le statut du corps enseignant (LSE), qui est entrée en vigueur en 2007. Dans le cadre de cette révision, le maintien des droits acquis pour les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui délivrent leur enseignement en 5^e et 6^e année (7^e et 8^e année HarmoS) a été limité à environ dix ans, après de longues discussions au sein du Grand Conseil (modification indirecte de la LEO, abrogation de l'art. 75, al. 1, lit. e LEO). En supprimant la réglementation des droits acquis, le Grand Conseil souhaitait mieux répondre au principe constitutionnel « à travail égal, salaire égal ». L'échéance du délai transitoire d'environ dix ans a été fixée au 31 juillet 2015.

Afin d'éviter les cas de rigueur lors de la suppression des droits acquis, des mesures supplémentaires ont été inscrites dans la LSE pour les membres du corps enseignant de 5^e et 6^e année (7^e et 8^e année HarmoS) :

- **pour les personnes concernées de toutes les classes d'âge** : lors de la suppression des droits acquis au 1^{er} août 2015, la réduction du traitement s'effectue progressivement sur plusieurs années (trois ans au maximum) si la différence entre le traitement annuel

correspondant à la classe de traitement 10 et celui correspondant à la classe de traitement 6 dépasse au total 8000 francs par année ;

- **pour les personnes concernées qui seront âgées de plus de 60 ans au 1^{er} août 2015 :** une réglementation spéciale visant à éviter les effets négatifs sur les caisses de pension a en outre été prévue pour les enseignants et enseignantes ayant atteint un certain âge : si la réduction annuelle du traitement brut dépasse 5000 francs par année au total et si l'enseignant ou l'enseignante concernée est âgée de plus de 60 ans au 1^{er} août 2015, le traitement actuel assuré au 31 juillet 2015 est conservé pour la prévoyance professionnelle. Le canton prend à sa charge les contributions supplémentaires de l'employeur et du salarié.

Ces réglementations, qui ont été incluses aux dispositions transitoires afin d'éviter les cas de rigueur, ont été le fruit d'un large débat au Grand Conseil. A l'issue du débat, elles ont non seulement été publiées dans le Recueil officiel des lois bernoises, mais également communiquées aux enseignants et enseignantes dans un bulletin d'information accompagnant le décompte de traitement de juin 2007. Dans un courrier adressé le 23 juillet 2014 à une soixantaine de personnes encore concernées par la suppression des droits acquis, la Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique a par ailleurs fait le point sur la situation avec un an d'avance et indiqué le traitement qui serait perçu dans la classe de traitement 6.

La suppression des droits acquis pour les enseignants et enseignantes d'école secondaire qui délivrent leur enseignement en 7^e et 8^e année HarmoS met fin à l'inégalité de traitement entre les enseignants et enseignantes d'un même degré scolaire. Le Conseil-exécutif estime que le principe « à travail égal, salaire égal » doit également être appliqué au degré primaire. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'article 8, alinéa 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101), les anciens rapports de droit doivent être adaptés au nouveau droit dans les meilleurs délais. Le droit transitoire ne doit tenir compte de rapports de droit particuliers que si des intérêts dignes de protection l'exigent. Depuis l'introduction du système 6/3 au milieu des années 1990, le délai de suppression des droits acquis des enseignants et enseignantes d'école secondaire enseignant au degré primaire a duré une vingtaine d'années. Ainsi, le Conseil-exécutif est d'avis que la situation particulière des enseignants et enseignantes concernés a suffisamment été prise en compte.

Le Conseil-exécutif comprend la préoccupation exprimée par le motionnaire. Les dispositions transitoires devraient cependant être modifiées au même niveau de réglementation où elles ont été fixées, c'est-à-dire au niveau de la loi. Cela vaut aussi pour d'éventuelles autres réglementations applicables aux cas de rigueur à titre d'exception.

Le Conseil-exécutif estime néanmoins que le long maintien des droits acquis et les réglementations applicables aux cas de rigueur prévues dans les dispositions transitoires de la LSE ont à l'époque constitué le meilleur compromis possible s'agissant de cette question de politique du personnel. Par conséquent, il ne souhaite pas revenir sur celle-ci et propose au Grand Conseil de rejeter la présente motion.

Au Grand Conseil